

IDCC 2120

Brochure 3161

TEXTE INTÉGRAL

09/11/2022

Banques, banques populaires.

Sommaire



Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application	1
Durée	1
Adhésion	1
Modes d'évolution de la convention collective	1
Modalités de transition	1

Titre II : Dialogue social

Chapitre Ier : Commission paritaire de la banque et commission paritaire nationale de l'emploi	1
Compétences des commissions	1
Organisation générale	2
Fonctionnement	2
Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires	3
Chapitre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel	3
Liberté syndicale	3
Autorisations d'absence	4
Congés des permanents syndicaux	5
Délégués du personnel	5
Comités d'entreprise et d'établissement	5
Comité central d'entreprise	5
Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	5
Réintégration professionnelle	5

Titre III : Contrat de travail

Chapitre Ier : Embauche - Période d'essai	5
Embauche	5
Période d'essai	6
Chapitre II : Contrat de travail spécifique	6
Contrat d'auxiliaire de vacances	6
Chapitre III : Principes généraux et déontologie	6
Liberté d'opinion	6
Non-discrimination et égalité professionnelle	6
Principes de déontologie	6
Chapitre IV : Sanctions	7
Sanctions	7
Chapitre V : Rupture du contrat de travail	7
Licenciement pour motif non disciplinaire	7
Licenciement pour motif disciplinaire	7
Licenciement en cas de condamnation	8
Licenciement pour motif économique	8
Préavis	9
Départ à la retraite	9
Mise à la retraite	9

Titre IV : Gestion des ressources humaines

Chapitre Ier : Classification	10
Grille de classification	10
Grille de correspondance	11
Métiers-repères	11
Chapitre II : Evaluation	11
Evaluation	11
Chapitre III : Mobilité	11
Mobilité	11
Chapitre IV : Formation	12
Formation	12

Titre V : Rémunération

Chapitre Ier : Dispositions salariales au niveau de la branche	12
Versement et composition des salaires de base	12
Salaires minima conventionnels	12
Garantie salariale individuelle	12
Négociation annuelle de branche	13
Prime de diplôme	13
Prime de transport	13
Indemnités diverses	13
Chapitre II : Modalités d'application au niveau de l'entreprise	13
Principe d'application	13
Modalités de versement des salaires	13
Mesures salariales	13

Titre VI : Participation

Participation des salariés aux résultats	13
--	----

Titre VII : Garanties sociales

Mise en oeuvre des garanties sociales	14
Maternité	14
Adoption	14
Dispositions diverses	14
Maladie	15
Temps partiel thérapeutique	15
Maladie de longue durée	15

Absences pour maladie ou cure thermalé non rémunérée	15
Invalidité	15
Absences pour événements familiaux	16
Autorisations d'absence pour la maladie d'un membre de la famille du salarié	16
Titre VIII : Temps de travail	16
Chapitre Ier : Durée du travail	16
Temps de travail effectif	16
Heures supplémentaires et repos compensateur	16
Répartition du temps de travail	17
Chapitre II : Congés payés	17
Droits à congés payés	17
Période de référence. - Acquisition des droits	17
Ordre de départ en congé. - Prise des congés	17
Chapitre III : Jours fériés	17
Principe	17
Dispositif d'application	17
Textes Attachés	17
Annexe I - Modalités de transition de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	17
Titre Ier : Dispositions générales Annexe I : Modalités de transition	18
Annexe II - Commission paritaire de recours interne de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	18
Contrat de travail	18
Annexe III - Glossaire de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	19
Annexe IV - Grille de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille de classification conventionnelle de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	19
Annexe V - Métiers-repères de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	20
Liste des métiers-repères et exemples d'emplois-types regroupés dans chacun des métiers-repères	20
Annexe IX - Prime de transport de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	21
Annexe X - Références pour l'application de l'article 45, (Indemnités diverses) de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	21
Annexe XII - Protection du personnel chargé de l'entretien des locaux bancaires Protocole d'accord du 15 novembre 1984	21
Accord du 19 avril 1989 relatif à la réforme des enseignements de l'Institut technique de banque	22
Accord du 21 juin 1991 relatif à la réforme du brevet professionnel de banque	23
Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique	24
Objet	24
Situations visées	24
Mesures de contrôle	25
Application de la législation en vigueur	25
Durée de l'accord	25
Formalités de dépôt de l'accord	26
Tableau synthétique des compensations CSBP	26
Accord du 4 décembre 2000 relatif à la cessation d'activité des salariés âgés	26
A. - Salariés concernés	26
Autres salariés	26
B. - Promotion, information et suivi	27
Promotion auprès des adhérents	27
Suivi	27
C. - Principes d'application	27
Mise en oeuvre de la cessation d'activité	27
Indemnités et cessation d'activité	27
Retraite complémentaire	27
Prévoyance	27
Durée de l'accord	27
Validité de l'accord	27
Accord du 15 janvier 2001 relatif au dispositif professionnel de cessations d'activité	27
Titre Ier : Dispositions communes	28
Architecture du dispositif	28
Conditions générales d'éligibilité	28
Procédure individuelle	28
Sortie du dispositif	28
Entrée en vigueur et durée de l'accord	28
Période d'adhésion	29
Consultation et information des instances représentatives du personnel	29
Titre II : Dispositions spécifiques à la cessation anticipée d'activité	29
Régime du dispositif de cessation anticipée d'activité	29
Statut du salarié	29
Conditions spécifiques d'éligibilité	29
Garanties de ressources - Montant de l'allocation	29
Modalités de versement	29
Durée de versement	29
Conditions réglementaires	30
Allocation pour enfant handicapé (CAFELB)	30
Indemnité de mise à la retraite (1)	30
Dispositions administratives et juridiques	30
Titre III : Dispositions spécifiques à la préretraite progressive	30
Régime du dispositif de préretraite progressive	30
Statut du salarié	30

Temps de travail	30
Conditions spécifiques d'éligibilité	30
Garantie de ressources	31
Salaire de référence	31
Cotisations sociales	31
Durée du versement	31
Indemnité de mise à la retraite	31
Titre IV : Effet emploi et réflexion prospective	31
Dispositif de cessation anticipée d'activité et effet emploi	31
Dispositif de préretraite progressive et effet emploi	31
Publicité des offres d'emploi	32
Suivi, renouvellement et suite de l'accord	32
Accord du 29 mai 2001 relatif à l'ARTT	32
Champ d'application	32
Architecture du dispositif	32
Chapitre Ier : Organisation de la réduction du temps de travail	32
Durée annuelle du temps de travail	32
Durée du travail et rémunération	33
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux cadres	33
Dispositions relatives aux cadres intégrés	33
Dispositions spécifiques aux cadres autonomes	33
Chapitre III : Modulation	33
Données économiques et sociales	33
Activités concernées	34
Période de décompte de l'horaire	34
Programme indicatif de la répartition de la durée du travail	34
Délai de prévenance des changements d'horaire	34
Contrat à durée déterminée et travail temporaire	34
Conditions de recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation	34
Rémunération	34
Droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de l'année de référence	34
Commission paritaire de validation	34
Chapitre IV : Compte épargne-temps	34
Ouverture du compte épargne-temps	34
Alimentation du compte épargne-temps	35
Utilisation du compte	35
Indemnisation du congé	35
Conditions de retour à l'issue d'un congé de longue durée hormis un congé de fin de carrière	35
Renonciation à l'utilisation des droits à congés	35
Transfert de l'épargne	35
Catégories visées au titre de l'article L. 212-15-3 du code du travail	35
Cadres autonomes (art. L. 212-15-3 du code du travail)	35
Modulation Commission paritaire de validation	36
Accord du 19 juin 2001 relatif au passage de l'euro	36
Exposé des motifs	36
Champ et durée d'application	36
Chapitre Ier : Sécurité	36
Elaboration de procédures	36
Gestion des encaisses et agences sans caisse	37
Marquage des billets	37
Alimentation des automates	37
Gestion du stockage des pièces et des billets	37
Transport et transfert de fonds	37
Assistance en cas d'agression	37
Information et formation à la sécurité	37
Activités privées de surveillance et de gardiennage	37
Sécurité juridique	38
Chapitre II : Organisation et conditions de travail	38
Plan de charge et communication	38
Nature des tâches	38
Renforts d'effectifs	38
Manutention des charges	38
Chapitre III : Dérogations concernant le temps de travail pour la préparation du passage à l'euro	38
Dérogations administratives	38
Durée maximale quotidienne du temps de travail	38
Repos quotidien minimal	38
Contingent annuel d'heures supplémentaires	38
Heures supplémentaires et repos compensateur	38
Repos hebdomadaire	39
Garanties et contreparties légales et professionnelles	39
Mesures d'entreprise	39
Chapitre IV : Application, adaptation et bilan	39
Application	39
Adaptation	39
Bilan	39
Accord-cadre sur la sécurité des agences bancaires du 25 mars 1996 Article 4 Assistance au personnel ayant subi l'agression	39

Code du travail - Section VI : Manutention des charges (Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992)	39
Dérogations concernant le temps de travail pour le passage à l'euro	40
Avenant du 28 juin 2001 relatif à la création du BTS Banque	41
Référentiel des activités professionnelles	42
Stage en milieu professionnel	54
Définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation	56
ÉPREUVE E 1 : FRANÇAIS	57
ÉPREUVE E 2 : LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE	57
ÉPREUVE E 3 : ÉCONOMIE ET DROIT	57
ÉPREUVE E 4 : GESTION DE LA CLIENTÈLE ET COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	58
ÉPREUVE E 5 : TECHNIQUES BANCAIRES	59
ÉPREUVE E 6 : CONDUITE ET PRÉSENTATION D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	60
ÉPREUVE FACULTATIVE EF 1 : LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE II (UF1)	60
Accord du 8 avril 2002 relatif aux élections prud'homales du 11 décembre 2002	61
Accord du 27 novembre 2002 relatif à la sécurité des agences bancaires	61
1. Concepts de points de vente	61
2. Objectifs	61
3. La mise en oeuvre de la sécurité dans les agences bancaires	62
4. Dispositifs et équipements	62
5. Procédures	63
6. Assistance au personnel ayant subi l'agression	63
7. Formation	64
8. Information	64
9. Rôle des instances paritaires en matière de sécurité	64
10. Durée de l'accord	64
Annexe	64
Avenant du 5 février 2003 relatif à la mise en oeuvre du code ISIN	64
Exposé des motifs	64
Champ et durée d'application	65
Dérogations administratives concernant le temps de travail	65
Durée maximale quotidienne du temps de travail	65
Repos quotidien minimal	65
Heures supplémentaires et repos compensateur	65
Repos hebdomadaire	65
Garanties et contreparties légales et professionnelles	65
Application du présent accord	65
Bilan	65
Dérogations concernant le temps de travail pour la mise en oeuvre du code ISIN	65
Accord du 30 juin 2003 relatif aux modifications de l'accord sur la formation	66
Avenant du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises (PEI de branche)	66
Objet	66
Champ d'application	66
Bénéficiaires	66
Alimentation du plan	67
Modalité de l'abondement	67
Affectation des sommes épargnées	67
Conseils de surveillance des FCPE	67
Frais de fonctionnement du conseil de surveillance des FCPE	67
Frais de tenue de compte	68
Information des salariés	68
Accès optionnel à la participation pour les entreprises conformément aux dispositions du code du travail	68
Disponibilité des avoirs	69
Clause de sauvegarde	69
Durée	70
Révision et dénonciation de l'accord	70
Dépôt et publicité	70
Annexe	70
Avenant du 16 juillet 2004 portant modification de la convention collective	70
Accord du 26 novembre 2004 relatif à la formation continue - observatoire et professionnalisation	70
Préambule	70
Champ d'application	71
Titre Ier : Les contrats de professionnalisation	71
Objet et principes du contrat de professionnalisation	71
Publics pouvant bénéficier d'une action de professionnalisation	71
Durée et répartition de l'action de professionnalisation	71
Rémunération	71
Durée, renouvellement et prolongation du contrat de travail	72
Information du salarié	72
Forme du contrat de professionnalisation	72
Titre II : Les périodes de professionnalisation	72
Définition de la période de professionnalisation	72
Détermination des publics pouvant accéder à une période de professionnalisation	72
Organisation de la période de professionnalisation	72
Titre III : Le tutorat	73
Organisation du tutorat	73
Titre IV : L'observatoire des métiers et des qualifications et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque	73
Création de l'observatoire	73

Rôle de l'observatoire	73
Missions de l'observatoire	73
Publication et diffusion des travaux	73
Le comité de pilotage paritaire	74
Ressources de l'observatoire	74
Titre V : Financements mutualisés	74
Organisme paritaire collecteur agréé des banques (OPCA Banques)	74
Champ d'intervention de l'OPCA Banques	74
Missions de l'OPCA Banques	74
Composition du conseil d'administration de l'OPCA	74
Rôle du conseil d'administration de l'OPCA	75
Modalités de contrôle de gestion	75
Sort des actions en cours lors de l'entrée en vigueur du présent accord	75
Financement des contrats de professionnalisation	75
Financement des périodes de professionnalisation	75
Titre VI : Dispositions transitoires et dispositions finales	76
Caractéristique et suivi de l'accord	76
Accord sur les objectifs et moyens de la formation professionnelle des salarié du 5 juillet 2000	76
Durée de l'accord	76
Liste des diplômes	76
OPCA-Banques Liste des CFA	77
Accord du 4 février 2005 relatif aux salaires à compter du 1er février 2005 et aux indemnité de départ à la retraite	77
Accord salarial 2005 (1)	77
Garantie salariale individuelle	77
Indemnité de départ à la retraite	77
Durée de l'accord	77
Accord du 25 février 2005 relatif aux retraites professionnelles	77
Préambule	78
Champ d'application	78
Objet	78
Chapitre Ier : Dispositions communes	78
Compléments bancaires	78
Transformation des compléments bancaires non liquidés	78
Versements uniques	79
Bénéficiaires d'une retraite à taux plein avant 60 ans au titre des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code la sécurité sociale	79
Suppression du Fonds commun	79
Groupe technique paritaire de retraite	79
Chapitre II : Dispositions applicables à la CRPB et à la CRPB DOM	79
Transformation statutaire de la CRPB et de la CRPB DOM (1)	79
Evaluation des engagements de la CRPB et de la CRPB DOM	79
Conditions spécifiques d'application de l'article 4 à la CRPB et à la CRPB DOM	79
Transfert des actifs de la CRPB et de la CRPB DOM (1)	80
Versements des caisses de retraites bancaires à la CRPB	80
Dévolution finale des actifs de la CRPB et de la CRPB DOM	80
Chapitre III : Dispositions finales	80
Durée - Révision - Dénonciation	80
Annexe à l'article 3	80
Annexe à l'article 4	80
Annexe à l'article 5	81
Annexe à l'article 7	82
Accord du 29 mars 2005 relatif à la mise à la retraite (1)	83
Préambule	83
Champ d'application	83
Mise à la retraite avant 65 ans	83
Conditions et contreparties	84
Entrée en vigueur, durée et suivi de l'accord	84
Conditions d'application de l'accord	84
Accord du 29 mars 2005 relatif à la transposition de l'accord salarial du 4 février 2005 et de l'accord relatif à la mise à la retraite du 29 mars 2005 (1)	85
Entrée en vigueur et durée de l'accord	85
Accord de transposition de l'accord du 8 juillet 2005 sur la formation tout au long de la vie Accord de transition du 6 mai 2006 BO CC 2005-33 étendu par arrêté du 25 avril 2006 JORF 6 mai 2006)	85
Avenant modifiant l'accord du 29 mars 2005 relatif à la mise à la retraite Avenant du 11 janvier 2006	85
Accord du 11 janvier 2006 relatif à la mise à la retraite	86
Accord du 11 janvier 2006 portant modification de l'annexe V (1)	86
Avenant du 27 mars 2006 modifiant l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises (PEI)	86
Préambule	86
Règlement du fonds commun de placement d'entreprise à compartiments multiples	87
Titre Ier : Identification	87
Dénomination	87
Objet	87
Orientation de la gestion Compartiment Pacteo Label Sécurité	87
Durée du fonds	89
Titre II : Les acteurs du fonds	89
La société de gestion	89
Le dépositaire	89

Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds	90
Le conseil de surveillance composition	90
Le commissaire aux comptes	90
Titre III : Fonctionnement et frais du fonds	91
Les parts	91
Valeur liquidative	91
Revenus	91
Souscription	91
Rachat	92
Prix d'émission et de rachat Compartiment Pacteo Label Sécurité	92
Total des frais sur encours (TFE) et frais de courtage	92
Titre IV : Éléments comptables et documents d'information	92
Exercice comptable	92
Document semestriel	92
Rapport annuel	93
Titre V : Modifications, liquidation et contestations	93
Modifications du règlement	93
Changement de société de gestion et/ou de dépositaire	93
Fusion, scission	93
Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	93
Liquidation, dissolution	93
Contestation, compétence	94
Règlement du FCPE ' Fructi ISR rendement solidaire '	94
TITRE Ier : Identification	94
Dénomination	94
Objet	94
Orientation de la gestion	94
Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	95
Durée du fonds	95
TITRE II : Les acteurs du fonds	95
La société de gestion	95
Le dépositaire	95
Le teneur de compte conservateur des parts du fonds	96
Le conseil de surveillance	96
Le contrôleur légal des comptes	96
TITRE III : Fonctionnement et frais du fonds	97
Les parts	97
Valeur liquidative	97
Revenus	97
Souscription	97
Rachat	97
Prix d'émission et de rachat	98
Frais de fonctionnement et de gestion du fonds	98
TITRE IV : Éléments comptables et documents d'information	98
Exercice comptable	98
Document semestriel	98
Rapport annuel	98
TITRE V : Modifications, liquidation et contestations	98
Modifications du règlement	98
Changement de société de gestion et/ou de dépositaire	98
Fusion, scission	99
Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	99
Liquidation, dissolution	99
Contestation, compétence	99
Règlement du FCPE ' Fructi ISR équilibre '	99
TITRE Ier : Identification	99
Dénomination	100
Objet	100
Orientation de la gestion	100
Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	101
Durée du fonds	101
TITRE II : Les acteurs du fonds	101
La société de gestion	101
Le dépositaire	101
Le teneur de compte conservateur des parts du fonds	101
Le conseil de surveillance	101
Le contrôleur légal des comptes	102
TITRE III : Fonctionnement et frais du fonds	102
Les parts	102
Valeur liquidative	102
Revenus	103
Souscription	103
Rachat	103
Prix d'émission et de rachat	103
Frais de fonctionnement et de gestion du fonds	103
TITRE IV : Éléments comptables et documents d'information	104

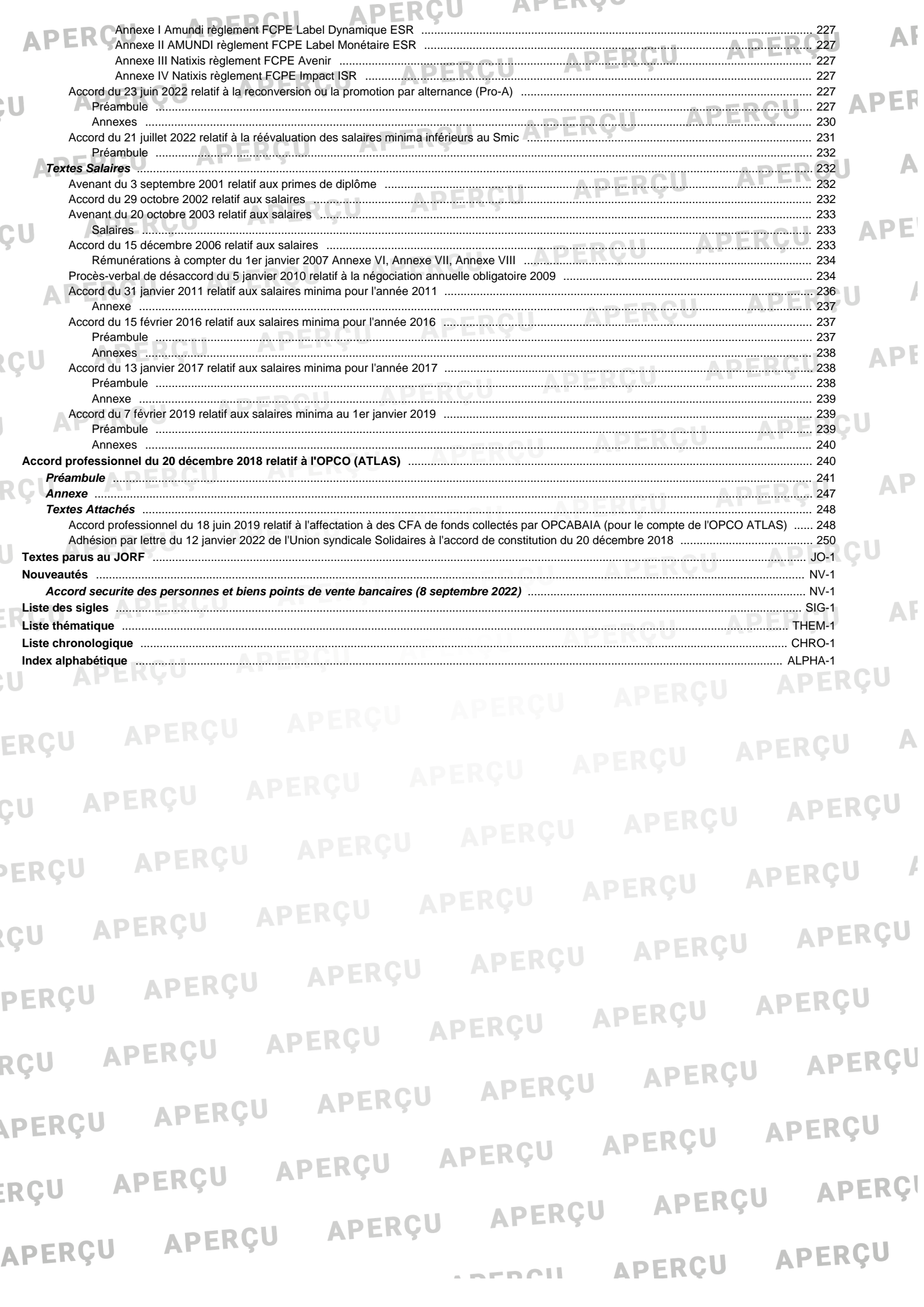
Exercice comptable.....	104
Document semestriel.....	104
Rapport annuel.....	104
TITRE V : Modifications, liquidations et contestations.....	104
Modifications du règlement.....	104
Changement de société de gestion et/ou de dépositaire.....	104
Fusion - Scission.....	104
Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels.....	105
Liquidation - Dissolution.....	105
Contestation - Compétence.....	105
Règlement du FCPE ' Fructi Avenir 4 '.....	105
TITRE Ier : Identification.....	105
Dénomination.....	105
Objet.....	105
Orientation de la gestion.....	105
Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.....	106
Durée du fonds.....	106
TITRE II : Les acteurs du fonds.....	107
La société de gestion.....	107
Le dépositaire.....	107
Le teneur de compte conservateur des parts du fonds.....	107
Le conseil de surveillance.....	107
Le contrôleur légal des comptes.....	108
TITRE III : Fonctionnement et frais du fonds.....	108
Les parts.....	108
Valeur liquidative.....	108
Revenus.....	108
Souscription.....	108
Rachat.....	109
Prix d'émission et de rachat.....	109
Frais de fonctionnement et de gestion du fonds.....	109
TITRE IV : Éléments comptables et documents d'information.....	109
Exercice comptable.....	109
Document semestriel.....	109
Rapport annuel.....	109
TITRE V : Modifications, liquidations et contestations.....	110
Modifications du règlement.....	110
Changement de société de gestion et/ou de dépositaire.....	110
Fusion, scission.....	110
Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels.....	110
Liquidation - Dissolution.....	110
Contestation - Compétence.....	111
Accord du 15 novembre 2006 relatif au phénomène des incivilités et des violences émanant du contact avec la clientèle (1).....	111
Préambule.....	111
Diagnostic.....	111
Mesures de prévention.....	112
Mesure de suivi pour les victimes.....	112
Groupe technique paritaire.....	112
Durée de l'accord.....	112
Accord du 15 novembre 2006 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	112
Préambule.....	112
Chapitre Ier : Champ de l'accord.....	113
Chapitre II : Orientation professionnelle et communication de la branche sur la mixité et l'égalité professionnelle.....	113
Chapitre III : Recrutement.....	113
Chapitre IV : Formation professionnelle continue.....	113
Chapitre V : Promotion et mobilité professionnelles.....	114
Chapitre VI : Maternité, parentalité et paternité.....	114
Chapitre VII : Égalité salariale.....	115
Chapitre VIII : Organisation et aménagement du travail.....	115
Chapitre IX : Rôle et moyens des IRP.....	115
Chapitre X : Fonctionnement de la CPNE et durée de l'accord.....	115
Annexe : Données statistiques sur la situation comparée des femmes et des hommes dans la profession bancaire (banques AFB et groupe Banque populaire).....	115
Accord du 15 novembre 2006 relatif à la sécurité des agences bancaires.....	116
1. Concepts de points de vente.....	116
2. Objectifs.....	117
3. Mise en œuvre de la sécurité dans les agences bancaires.....	117
4. Dispositifs et équipements.....	117
5. Procédures.....	118
6. Assistance au personnel avant subi l'agression.....	119
7. Formation.....	119
8. Information.....	119
9. Rôle des instances paritaires en matière de sécurité.....	119
10. Durée de l'accord.....	119
Avenant du 29 mai 2007 portant modification de l'article 8.2.....	120
Accord du 17 septembre 2007 relatif au plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI de branche).....	120



Accord du 29 février 2008 relatif aux élections prud'homales du 3 décembre 2008	123
Avenant du 22 avril 2008 à l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises	124
Préambule	124
Dénonciation par lettre du 18 mars 2008 de la fédération CFTC banques des articles 42.3 et 48 de la convention collective	124
Accord du 9 juillet 2008 relatif à la non-discrimination par l'âge et l'emploi des seniors	125
Préambule	125
Chapitre Ier Non-discrimination	125
Chapitre II Mesures actives spécifiques de maintien et de développement dans l'emploi	125
Chapitre III Maintien dans l'emploi	126
Chapitre IV Fin de carrière	126
Chapitre V Dispositions finales	126
Annexe	127
Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	127
Préambule	127
Mesures portant sur les salaires minima	127
Mise en oeuvre de la GSI	128
Mesures concernant les primes de diplômés	128
Mesures au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque	128
Mesures en matière de gestion des ressources humaines	128
Durée de l'accord	128
Annexes	128
Accord du 26 mai 2009 relatif à la modernisation du marché du travail	129
Préambule	129
Annexe	132
Avenant du 26 octobre 2009 relatif à l'indemnisation de la maladie	133
Accord du 16 décembre 2009 relatif aux incivilités et violences avec la clientèle	134
Préambule	134
Caractéristiques des incivilités	134
Mesures de prévention	134
Dispositifs d'assistance	135
Evaluation des incivilités	135
Groupe technique paritaire	136
Durée de l'accord	136
Champ d'application et entrée en vigueur	136
Annexe I	136
Accord du 8 mars 2010 relatif aux classifications	136
Préambule	136
Annexe V	137
Avenant du 27 septembre 2010 relatif à l'article 59 « Absences pour événements familiaux »	138
Accord du 27 septembre 2010 relatif à la mise en place de la commission paritaire	139
Accord du 4 avril 2011 relatif à la sécurité des agences bancaires	140
Annexe	143
Accord du 17 juin 2011 relatif au harcèlement et à la violence au travail	144
Préambule	144
Accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	146
Préambule	147
Avenant du 12 octobre 2011 à l'accord du 4 juillet 2011 relatif à la création d'OPCABAIA	149
Accord du 3 novembre 2011 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	150
Préambule	150
Chapitre Ier Définition et finalité de la GPEC	151
Chapitre II Recueillir au niveau de la branche professionnelle les données nécessaires à la démarche de GPEC	151
Chapitre III Actualiser dans une démarche de GPEC les différents accords et outils conçus par les partenaires sociaux	151
Chapitre IV Optimiser le rôle des acteurs de la branche	152
Chapitre V Mettre en place et faire connaître aux PME et TPE des outils et dispositifs invitant ces entreprises à s'inscrire dans une démarche de GPEC	153
Chapitre VI Modalités de l'accord	153
Annexes	153
Avenant du 20 avril 2012 à l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises	159
Préambule	159
Annexe	160
Plan d'épargne interentreprises (PEI de branche)	160
Procès-verbal de désaccord du 2 janvier 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2012	164
Avenant du 21 janvier 2013 relatif aux retraites professionnelles	165
Préambule	165
Accord du 5 février 2013 relatif aux salaires minima et à l'égalité professionnelle pour l'année 2013	166
Préambule	166
Annexe	167
Procès-verbal de désaccord du 28 mars 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2014	167
Accord du 9 février 2015 modifiant l'article 36 de la convention	168
Accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle	169
Chapitre Ier Instances paritaires	169
Chapitre II Appui des branches aux entreprises et aux salariés	171
Chapitre III Dispositifs et financements de la formation professionnelle	172
Chapitre IV Orientation et évolution du salarié	177
Chapitre V Autres dispositions	178
Annexe I	178



Procès-verbal de désaccord du 17 mars 2015 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2015	178
I. - Etat des propositions respectives	178
II. - Mesure salariale unilatérale de la branche au 1er janvier 2015	179
III. - Publicité	179
Annexes	179
Accord du 7 décembre 2015 modifiant l'article 8.2 de la convention	180
Accord 29 février 2016 sur le parcours professionnel des représentants du personnel	180
Préambule	180
Chapitre Ier Champ d'application	181
Chapitre II Mesures mises en oeuvre lors de la prise de mandat	181
Chapitre III Mesures mises en oeuvre en cours de mandat	181
Chapitre IV Mesures mises en oeuvre à l'issue du mandat	183
Chapitre V Durée de l'accord et entrée en vigueur	184
Accord du 30 mai 2016 relatif à la sécurité des points de vente bancaires	184
1. Concepts de points de vente	184
2. Objectifs	185
3. Mise en oeuvre de la sécurité dans les points de vente bancaires	185
4. Dispositifs et équipements	186
5. Procédures	186
6. Assistance au personnel ayant subi une agression pour vol, commise à main armée ou avec violence	186
7. Formation	186
8. Information	187
9. Rôle des instances paritaires en matière de sécurité CHSCT (ou les délégués du personnel en l'absence de CHSCT)	187
10. Durée de l'accord	187
Annexe	187
Accord du 17 mars 2017 relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité et à la parité entre les femmes et les hommes	187
Préambule	188
Chapitre Ier Champ d'application et portée de l'accord	188
Chapitre II Égalité professionnelle dans la branche	188
Chapitre III Communication et la promotion des dispositifs	188
Chapitre IV Accès à l'emploi	189
Chapitre V Formation professionnelle	189
Chapitre VI Promotion professionnelle et déroulement de carrière	190
Chapitre VII Égalité salariale	190
Chapitre VIII Conditions de travail et d'emploi	190
Chapitre IX Articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle	191
Chapitre X Rôle et moyens des IRP	191
Chapitre XI Durée de l'accord et entrée en vigueur	191
Annexe	191
Avenant du 18 septembre 2017 à l'avenant du 27 septembre 2010 relatif à l'article 59 « Absences pour événements familiaux »	192
Accord du 21 novembre 2017 relatif à l'intéressement de branche	193
Annexes	193
Avenant du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	196
Préambule	197
Avenant du 10 décembre 2018 à l'accord du 29 février 2016 relatif au parcours professionnel des représentants du personnel	198
Préambule	198
Accord du 5 février 2020 relatif à la formation professionnelle	198
Préambule	198
Chapitre Ier Politiques de la branche et besoins du secteur	198
Chapitre II Insertion dans l'emploi et professionnalisation	200
Chapitre III Formation professionnelle des salariés	203
Chapitre IV Les dispositifs et outils de l'évolution et de l'orientation professionnelles	206
Chapitre V Mise en oeuvre et gouvernance	207
Chapitre VI Autres dispositions	209
Accord du 27 mai 2020 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	210
Préambule	210
Titre Ier L'observatoire des métiers : un outil au service de la politique de l'emploi et de la formation	210
Chapitre 1er Mise en place de l'observatoire	210
Chapitre 2 Des enquêtes et études pour orienter les acteurs du secteur	211
Chapitre 3 Emplois types et métiers repères : identifier et cartographier pour aide à la décision	212
Titre II Intégration dans l'emploi, évolution et maintien des personnes en situation de handicap et des publics prioritaires	212
Titre III Durée, champ d'application et entrée en vigueur de l'accord	213
Adhésion par lettre du 11 juin 2020 de la CFDT des banques et assurances à l'accord du 5 février 2020	213
Avenant du 25 novembre 2021 à l'accord du 21 novembre 2017 relatif à l'intéressement	213
Préambule	213
Annexes	216
Annexe 1	216
Annexe 2	218
Annexe 3	219
Avenant n° 2 du 25 novembre 2021 à l'accord du 17 septembre 2007 relatif au plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I de branche)	219
Préambule	219
Annexe	223
Avenant n° 4 du 25 novembre 2021 à l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises (PEI de branche)	223
Préambule	223
Annexes	227



Annexe I Amundi règlement FCPE Label Dynamique ESR	227
Annexe II AMUNDI règlement FCPE Label Monétaire ESR	227
Annexe III Natixis règlement FCPE Avenir	227
Annexe IV Natixis règlement FCPE Impact ISR	227
Accord du 23 juin 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	227
Préambule	227
Annexes	230
Accord du 21 juillet 2022 relatif à la réévaluation des salaires minima inférieurs au Smic	231
Préambule	232
Textes Salaires	232
Avenant du 3 septembre 2001 relatif aux primes de diplôme	232
Accord du 29 octobre 2002 relatif aux salaires	232
Avenant du 20 octobre 2003 relatif aux salaires	233
Salaires	233
Accord du 15 décembre 2006 relatif aux salaires	233
Rémunérations à compter du 1er janvier 2007 Annexe VI, Annexe VII, Annexe VIII	234
Procès-verbal de désaccord du 5 janvier 2010 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2009	234
Accord du 31 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	236
Annexe	237
Accord du 15 février 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	237
Préambule	237
Annexes	238
Accord du 13 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	238
Préambule	238
Annexe	239
Accord du 7 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	239
Préambule	239
Annexes	240
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	240
Préambule	241
Annexe	247
Textes Attachés	248
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	248
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	250
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord securite des personnes et biens points de vente bancaires (8 septembre 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.

Signataires	
Organisations patronales	Association française des banques ; Groupe Banques populaires.
Organisations de salariés	Fédération française des syndicats de banques et sociétés financières CFDT ; Fédération nationale des personnels des secteurs financiers CGT. Fédération CFTC banques ; Syndicat national de la banque et du crédit (SNB) CGC.
Organisations dénonçantes	La fédération CFTC banques, 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris, par lettre du 18 mars 2008 (BO n°2008-28) pour les articles 42.3 et 48 de la convention collective

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 16-7-2004 en vigueur à l'extension BOCC 2004-39 étendu par arrêté du 17-11-2004 JORF 11-12-2004.

La présente convention est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur (1).

Elle s'applique, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, aux entreprises agréées en qualité de banques en application de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, à l'exclusion de celles qui, au 30 juin 2004, relevaient du champ d'application de la convention collective des sociétés financières. Elle pourra être adaptée, dans un cadre paritaire, aux territoires d'outre-mer, sous réserve de la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent que le champ d'application visé à l'alinéa précédent est étendu au Groupe Banques populaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-16 du code du travail.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs définis ci-dessus et leurs salariés, embauchés à temps plein ou à temps partiel, à l'exclusion du personnel de ménage, d'entretien, de gardiennage et de restauration.

Toutefois, une ou plusieurs catégories exclues à l'alinéa précédent peuvent, par voie d'accord d'entreprise, relever de tout ou partie de la présente convention sous réserve que d'autres conventions collectives professionnelles ne leur soient pas applicables.

En outre, les salariés, relevant de ces activités et bénéficiant au 31 décembre 1999 de l'intégralité de la convention collective nationale de travail du personnel des banques du 20 août 1952, entrent dans le champ d'application de la présente convention.

L'employeur peut proposer à l'embauche aux salariés ne relevant pas de la présente convention collective de leur appliquer volontairement celle-ci, à l'exception des articles 33, 34, 35, 39, 40, 41 et 42.

La présente convention s'applique aux travailleurs à domicile, sous réserve de dispositions particulières telles que définies par la législation en vigueur (2).

(1) A ce titre, certains articles sont référencés à titre indicatif dans la présente convention.

(2) Titre II, chapitre Ier, du livre VII du code du travail.

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sauf révision ou dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

Par exception, les articles, les chapitres, les annexes et/ou avenants qui le prévoieraient expressément seront à durée déterminée.

Adhésion

Article 3

En vigueur étendu

Article 3.1

Principe

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 132-2 du code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou employeurs pris individuellement, non signataires de la présente convention, pourront y adhérer dans les conditions prévues par la législation en vigueur (art. L. 132-9 du code du travail), notamment dans le cas visé au paragraphe 3.2 ci-dessous.

Article 3.2

Adhésion collective

Une adhésion ayant pour objet de rendre la présente convention applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans le champ

défini à l'article 1er peut s'effectuer en application de l'article L. 132-16 du code du travail.

Elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code du travail et, d'autre part, les parties signataires de la présente convention.

Modes d'évolution de la convention collective

Article 4

En vigueur étendu

Article 4.1

Révision

Toute demande de révision par l'une des parties signataires de la convention collective devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive.

Les négociations concernant une demande de révision, auxquelles sera invité l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, devront s'ouvrir au plus tard dans les 3 mois de date à date suivant la date de réception de la demande de révision par l'ensemble des parties. Dans la mesure où il y aurait des dates de réception différentes, seule serait retenue la plus tardive de toutes.

Article 4.2

Dénonciation

La présente convention collective peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail moyennant un préavis de 3 mois qui commence le lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) compétente.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective.

La dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective pour autant que cette possibilité ait été expressément prévue pour les dispositions faisant l'objet de la dénonciation partielle.

Article 4.3

Modalités particulières

Peuvent faire l'objet d'une dénonciation partielle, ainsi que prévu à l'article 4.2, par l'une ou l'autre des parties signataires, les dispositions suivantes : chapitre Ier du titre IV, articles 40, 41, 42.3 et 48.

Modalités de transition

Article 5

En vigueur étendu

L'annexe I fixe les dates de référence à prendre en compte pour l'application de la convention collective nationale de travail du personnel des banques du 20 août 1952 ou de la présente convention collective pour les situations commençant antérieurement au 1er janvier 2000 ou postérieurement au 31 décembre 1999.

Titre II : Dialogue social

Chapitre Ier : Commission paritaire de la banque et commission paritaire nationale de l'emploi

Compétences des commissions

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Accord de transposition du 8-7-2005 art. 1 BOCC 2005-33 étendu par arrêté du 25-4-2006 JORF 6-5-2006.

La commission paritaire de la banque a pour mission de prendre en charge les questions sociales relevant de la branche professionnelle. A cet effet, elle :

1. Négocie les points relevant d'une négociation collective de branche, notamment ceux prévus, à titre obligatoire, par la législation en vigueur.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	6. Assistance au personnel ayant subi l'agression (Accord du 15 novembre 2006 relatif à la sécurité des agences bancaires)		119
	6. Assistance au personnel ayant subi l'agression (Accord du 15 novembre 2006 relatif à la sécurité des agences bancaires)		119
	6. Assistance au personnel ayant subi l'agression (Accord du 27 novembre 2002 relatif à la sécurité des agences bancaires)		63
	Annexe I (Accord du 19 juin 2001 relatif au passage de l'euro)		39
	Maladie (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)	Article 54	15
	Mesure de suivi pour les victimes (Accord du 15 novembre 2006 relatif au phénomène des incivilités et des violences émanant du contact avec la clientèle (1))	Article 3	112
	Mesures d'accompagnement des salariés agressés (Accord du 16 décembre 2009 relatif aux incivilités et violences avec la clientèle)	Article 3.1	135
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou cure thermale non rémunérée (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)		
	Maladie (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)		
	Maladie de longue durée (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)		
	Période d'essai (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)		
Astreintes	Application de la législation en vigueur (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Durée de l'accord (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Formalités de dépôt de l'accord (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Mesures d'entreprise (Accord du 19 juin 2001 relatif au passage de l'euro)		
	Mesures de contrôle (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Objet (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Situations visées (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
Champ d'application	Tableau synthétique des compensations CSBP (Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction financière et logistique)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORF 11 décembre 2004.)		
	Champ d'application (Accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle)		
Chômage partiel	Conditions de recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation des heures (Accord du 15 novembre 2006 relatif à l'ARTT)		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			
Harcèlement			
Indemnités licencie			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1984-11-15	Annexe XII - Protection du personnel chargé de l'entretien des locaux bancaires Protocole d'accord du 15 novembre 1984	21
1989-04-19	Accord du 19 avril 1989 relatif à la réforme des enseignements de l'Institut technique de banque	22
1991-06-21	Accord du 21 juin 1991 relatif à la réforme du brevet professionnel de banque	23
	Annexe I - Modalités de transition de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	17
	Annexe II - Commission paritaire de recours interne de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	18
	Annexe III - Glossaire de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	19
	Annexe IV - Grille de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille de classification conventionnelle de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	19
2000-01-10	Annexe IX - Prime de transport de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	21
	Annexe V - Métiers-repères de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	20
	Annexe X - Références pour l'application de l'article 45, (Indemnités diverses) de la convention collective nationale du 10 janvier 2000	21
	Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000. Etendue par arrêté du 17 novembre 2004 JORE 11 décembre 2004	11
2000-11-08	Accord du 8 novembre 2000 relatif aux astreintes et aux travaux exceptionnels pour le service informatique de la direction logistique	
2000-12-04	Accord du 4 décembre 2000 relatif à la cessation d'activité des salariés âgés	
2001-01-15	Accord du 15 janvier 2001 relatif au dispositif professionnel de cessations d'activité	
2001-05-29	Accord du 29 mai 2001 relatif à l'ARTT	
2001-06-19	Accord du 19 juin 2001 relatif au passage de l'euro	
2001-06-28	Avenant du 28 juin 2001 relatif à la création du BTS Banque	
2001-09-03	Avenant du 3 septembre 2001 relatif aux primes de diplôme	
2002-04-08	Accord du 8 avril 2002 relatif aux élections prud'homales du 11 décembre 2002	
2002-10-29	Accord du 29 octobre 2002 relatif aux salaires	
2002-11-27	Accord du 27 novembre 2002 relatif à la sécurité des agences bancaires	
2003-02-05	Avenant du 5 février 2003 relatif à la mise en oeuvre du code ISIN	
2003-06-30	Accord du 30 juin 2003 relatif aux modifications de l'accord sur la formation	
2003-07-07	Avenant du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises (PEI de branche)	
2003-10-20	Avenant du 20 octobre 2003 relatif aux salaires	
2004-07-16	Avenant du 16 juillet 2004 portant modification de la convention collective	
2004-11-26	Accord du 26 novembre 2004 relatif à la formation continue - observatoire et professionnalisation	
2005-02-04	Accord du 4 février 2005 relatif aux salaires à compter du 1er février 2005 et aux indemnité de départ à la retraite	
2005-02-25	Accord du 25 février 2005 relatif aux retraites professionnelles	
	Accord du 29 mars 2005 relatif à la mise à la retraite (1)	
2005-03-29	Accord du 29 mars 2005 relatif à la transposition de l'accord salarial du 4 février 2005 et de l'accord relatif à la mise à la retraite du 29 mars 2005 (1)	
	Accord du 11 janvier 2006 portant modification de l'annexe V (1)	
2006-01-11	Accord du 11 janvier 2006 relatif à la mise à la retraite	
	Avenant modifiant l'accord du 29 mars 2005 relatif à la mise à la retraite Avenant du 11 janvier 2006	
2006-03-2	Accord modifiant l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises (PEI de branche)	
2006-05-0		
2006-11-1		
2006-12-1		
2007-05-2		
2007-09-1		
2008-02-2		
2008-03-1		
2008-04-2		
2008-07-0		
2008-11-2		
2009-05-2		
2009-10-2		
2009-12-1		
2010-01-0		
2010-03-0		
2010-05-2		
2010-09-2		
2010-10-2		
2011-01-0		
2011-01-3		
2011-04-0		
2011-06-1		
2011-06-1		

IDCC 2120

Brochure 3161

SYNTHÈSE

09/11/2022

Banques, banques populaires.

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions générales
 - ii. Contrat d'auxiliaire de vacances
 - iii. CDD à objet défini (accord du 26 mai 2009 étendu)
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Grille de classification**
- b. **Métiers-repères**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Salaires annuels minima hors ancienneté
 - ii. Salaires annuels minima à l'ancienneté
 - iii. Garantie salariale individuelle à l'ancienneté
 - iv. Salaire plancher pour les cadres de plus de 50 ans
- b. **Prime de diplôme**
- c. **Prime de transport**
- d. **Indemnités diverses**
- e. **Rémunération du travail d'un jour férié**
- f. **Frais du déménagement consécutif à une mutation**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Dispositions spécifiques aux cadres
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos quotidien
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des diplômes et certification éligibles pour le dispositif Pro-A ou en permettant son rattachement

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Indemnisation de la maladie et de l'accident
 - ii. Absences pour maladie ou cure thermale non rémunérées
- b. **Maternité, adoption et paternité**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité
 - iii. Indemnisation du congé d'adoption
 - iv. Garantie d'évolution salariale au retour d'un congé de maternité ou d'adoption:
 - v. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**

- i. Licenciement pour motif non disciplinaire
- ii. Licenciement pour motif disciplinaire
- iii. Licenciement en cas de condamnation
- iv. Licenciement pour motif économique
- v. Indemnité de licenciement
- c. Retraite**
- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Association française des banques

Groupe Banques populaires

b. Syndicats de salariés

Fédération française des syndicats CFDT banques et sociétés financières

Fédération nationale CGT des personnels des secteurs financiers

Fédération CFTC banques

Syndicat national de la banque et du crédit (SNB) CGC

Fédération des employés et cadres CGT-FO

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises agréées en qualité de banques en application de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, ainsi qu'au Groupe Banques populaires, à l'exclusion des banques qui, au 30 juin 2004, relevaient du champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

Elle régle les rapports entre les employeurs définis ci-dessus et leurs salariés, embauchés à temps plein ou à temps partiel, ainsi que les travailleurs à domicile.

Est exclu du champ d'application le personnel de ménage, d'entretien, de gardiennage et de restauration. Toutefois, ces catégories peuvent, par voie d'accord d'entreprise, relever de tout ou partie de la présente convention sous réserve que d'autres conventions collectives professionnelles ne leur soient pas applicables. En outre, les salariés, relevant de ces activités et bénéficiant au 31 décembre 1999 de l'intégralité de la CCN de travail du personnel des banques du 20 août 1952, entrent dans le champ d'application de la présente convention.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Lors de l'embauche, l'employeur remet au salarié un contrat de travail précisant la nature du contrat et les conditions d'emploi parmi lesquelles figurent le montant et le mode de rémunération ainsi que la situation du salarié au regard de la classification conventionnelle.

ii. Contrat d'auxiliaire de vacances

Ce contrat est conclu à durée déterminée à terme précis durant les vacances scolaires ou universitaires.

Les auxiliaires de vacances bénéficient de la convention collective à l'exception des dispositions relatives à la période d'essai, à la classification et à la rémunération. Ils reçoivent une rémunération au moins égale au SMIC et bénéficient des mêmes conditions de restauration et de prime de transport que l'ensemble du personnel. Ils perçoivent, à l'issue de la période travaillée, l'indemnité compensatrice légale de congés payés.

La période d'essai est fixée à 1 jour ouvré par semaine de travail prévue au contrat.

iii. CDD à objet défini (accord du 26 mai 2009 étendu)

Le CDD pour la réalisation d'un objet défini est mis en place dans la profession bancaire, à titre expérimental pendant une période de 5 ans à compter de la publication de la loi de modernisation du marché du travail (soit le 26 juin 2008), dans les conditions exposées ci-dessous.

◊ Cas de recours

Un CDD à objet défini peut être conclu dans le cadre d'un projet de l'entreprise qui a pour objet de faire face à des adaptations ou des évolutions significatives de celle-ci ou à leur mise en œuvre concernant des évolutions importantes des systèmes d'information ou d'exploitation, des études d'impact ou de la mise en œuvre de nouvelles normes internes ou externes en matière juridique, bancaire, financière, comptable, sociale ou fiscale.

◊ Durée du contrat

Le CDD à objet défini est conclu pour une durée minimum de 18 mois et maximum de 36 mois. Il ne peut pas être renouvelé.

◊ Salariés bénéficiaires

Le nouveau CDD à objet défini ne peut être conclu qu'avec des ingénieurs et cadres de niveau H à K et hors classe (voir IV. Classification).

◊ Contenu du contrat

Ce contrat doit être établi par écrit et comporter les mentions suivantes :

- la mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- le montant de la rémunération et de ses accessoires ;
- la désignation de l'emploi occupé ;
- l'intitulé de la convention collective applicable ;
- l'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue le CDD à objet défini ;
- une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;
- la définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;
- le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en CDI ;
- une clause mentionnant la possibilité de rupture au bout de 18 mois puis à la date anniversaire de la conclusion du contrat (24 mois) par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

◊ Rupture du CDD

• Rupture au terme du contrat

Le terme du CDD à objet défini est la réalisation de l'objet. L'objet est considéré comme réalisé dès lors que les tâches pour lesquelles le contrat a été conclu sont réalisées.

Le salarié bénéficie d'un délai de prévenance de 2 mois minimum qui débute avant la date estimée par l'entreprise pour la réalisation de l'objet.

• Rupture avant terme

- Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, pour un motif réel et sérieux, au bout de 18 mois puis à la date d'anniversaire de sa conclusion, c'est-à-dire au bout de 24 mois.

Il est institué un délai de prévenance réciproque de 1 mois minimum à respecter, que la rupture soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié. En tout état de cause, la cessation du contrat de travail prend effet à la fin des 18 mois ou des 24 mois.

Si l'application du délai de prévenance a pour effet de reporter la cessation du contrat de travail au-delà des 18 mois ou des 24 mois, l'entreprise doit verser au salarié une indemnité compensatrice correspondant à la partie du délai de prévenance non effectuée. En tout état de cause, le salarié n'est plus occupé dans l'entreprise au-delà des 18 ou des 24 mois.

La rupture doit être notifiée par lettre RAR ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans laquelle le motif réel et sérieux doit être indiqué. Le lendemain du jour de la date de 1^{ère} présentation ou de la remise en mains propres de cette lettre fixe le point de départ du délai de prévenance.

En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, au bout de 18 mois ou à la date anniversaire, le salarié a droit à une indemnité de rupture égale à 10 % de sa rémunération totale brute, sauf en cas de faute grave ou lourde.

- En cas de faute grave, de faute lourde, de force majeure ou d'accord des parties, le CDD à objet défini peut être rompu à tout moment, en application des dispositions légales.

En outre, le CDD à objet défini peut être rompu avant terme par le salarié lorsqu'il justifie de la conclusion d'un CDI. Le salarié est alors tenu de respecter un préavis dans la limite de 2 semaines.